OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/6040/2020

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de novembre, devant Nous **RUDARAGI Didace,** Notaire à Bujumbura a comparu :
Erik GHIRINI en présence de **Mme BIGIRIMANA Didacienne et Mme NSABIMANA Lyduine,** témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant **cinq feuillets, daté du 27/10/2020 et** dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de l'Association sans but lucratif dénommée ECOLE BELGE BURUNDI. »

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°M. 6040/2020
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/2020

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/6040/2020

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant
Erik GHIRINI

Les témoins

BIGIRIMANA Didacienne

NSABIMANA Lyduine

NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace
NOTAIRE A BUJUMBURA

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°M. 6040/2020
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/2020

Ecole Belge Burundi ASBL
BP 591 Bujumbura – BURUNDI
Secrétariat central : (+257) 22 22 45 91 Section Administration : (+257) 22 27 71 92
Section Fondamentale : (+257) 22 22 97 80 Section Secondaire : (+257) 22 22 82 10
Direction Générale : (+257) 22 28 09 81
info@ebburundi.org www.ebburundi.org

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI & OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA

STATUTS

Chapitre 1 : Dénomination-Siège-Objet

Article 1 : Il est constitué une association dénommée « ECOLE POUR L'ENSEIGNEMENT DE PROGRAMMES BELGES AU BURUNDI », en abrégé « **ECOLE BELGE BURUNDI** », ci-après désignée l'Association.
L'Association est réputée sans but lucratif.

Article 2 : Le siège social de l'Association est établi au Boulevard du Japon n°36, B.P.591 à Bujumbura.

Article 3 : L'association a pour but l'organisation d'une ou plusieurs écoles maternelles, primaires et secondaires, appliquant les programmes d'enseignement en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique. Le contrôle de cette conformité est du ressort des institutions compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, afin que les élèves puissent obtenir un diplôme homologué et reconnu en Belgique.

Chapitre 2 : Des Membres et des Organes

Article 4 : La qualité de membre de l'Association peut s'obtenir pour tout parent ayant un ou plusieurs enfants inscrits à une école organisée par l'Association. Elle s'obtient par acte de candidature acceptée par le Comité Exécutif.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°6440/2021
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/2021

Article 5 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- Décès ;
- Retrait volontaire
- L'exclusion
- Si un parent n'a plus d'enfant inscrit à l'une des écoles organisées par l'Association ;
- Si un parent, après mise en demeure, reste débiteur vis-à-vis de l'Association ;
- Si un parent, par ses agissements, entrave l'activité ou la bonne marche de l'Association.

- Si un parent ne se conforme pas aux présents statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'EBB.

Pour le premier cas, si le parent est également membre d'un des organes de l'Association, il garde sa qualité de membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle il est remplacé.

Pour les deux derniers cas, le comité Exécutif délibère après avoir entendu le membre concerné et prend sa décision à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Les organes de l'association sont les suivantes :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Conseil de surveillance

Article 7 : L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'Association en règle de minerval. Elle en est l'organe suprême. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Article 8 : L'Assemblée Générale se réunit sur convention du Représentant Légal, à son initiative, à celle du tiers du Comité Exécutif ou à celle du tiers des membres de l'Association.
La convocation précise l'ordre du jour à traiter, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
La convocation doit être communiquée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 9 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant renouvelé leur acte de candidature, sont présents.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à quinzaine.
L'ordre du jour reste inchangé et la délibération a lieu quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents sauf les cas prévus aux articles 18,19 et 20 ci-dessous.

Article 10 : La délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- L'adoption et la modification des Statuts ;
- L'élection et la révocation du comité Exécutif et de la Représentation Légale ;
- L'approbation du budget et des comptes ;
- La dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité Exécutif.

Article 11 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an dans le courant du premier trimestre scolaire dans les locaux de l'Association, sauf cas de force majeure.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°M. 6240 Cote
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/2020

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Veille au respect des objectifs de l'association
- Entend le rapport du Représentant légal et des Commissaires aux Comptes ou de l'auditeur externe sur la gestion de l'année scolaire écoulée.
- Donne ou refuse le quitus au Comité Exécutif pour l'année écoulée.
- Adopte le budget prévisionnel de l'année suivante.
- Elit le Comité Exécutif.
- Désigne les Commissaires aux Comptes pour l'année suivante ou un auditeur externe.
- Approuve toute action (vente, cession, acquisition, emprunt, etc…) qui engage l'association.
- Toutes autres compétences non réservées à un autre organe de l'organisation

Dans le cas où le budget prévisionnel proposé par l'Assemblée Générale n'est pas approuvé, le Comité Exécutif le réexaminera en essayant de tenir compte des remarques et propositions exposées en Assemblée Générale.
Le budget prévisionnel sera de nouveau présenté pour adoption définitive à l'Assemblée Générale convoquée dans la quinzaine.

Dans le cas d'un deuxième refus d'adoption du budget prévisionnel, le Représentant Légal peut engager la responsabilité du Comité Exécutif.

Le budget est alors considéré comme adopté.

Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire élit, sur base de candidatures exprimées, pour un mandat de deux ans renouvelable chaque année par moitié-à raison de deux les années paires et trois les années impaires un Comité Exécutif de cinq membres chargés de la gestion et de l'administration de l'Association.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil de Participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président. Ce conseil a pour mission l'actualisation des documents pédagogiques à savoir le projet d'établissement, le projet pédagogique et le projet éducatif.

L'Assemblée Générale de l'association élit un (1) ou plusieurs membres du comité de surveillance chargé de faire de la médiation au sein de l'association. Le comité de surveillance a pour mandat de résoudre à l'amiable les conflits entre les membres et/ou les organes de l'Organisation.

En cas d'insuffisance de candidats dans l'une des catégories et sur proposition du Comité Exécutif sortant, cette répartition de sièges pourra être modifiée.
Cette modification devra être approuvée à la majorité qualifiée des 2/3 de l'Assemblée Générale avant de procéder à l'élection du Comité Exécutif. Cette modification n'est valable que pour la durée du mandat du nouveau Comité Exécutif ainsi élu.

L'Ambassadeur de Belgique est membre d'honneur au sein du Comité Exécutif.

La Représentation Légale est réservée aux membres de nationalité belge.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA

REG DES MINUTES
DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°M. 600 /20
BUJUMBURA
10/11/20 90

Article 13 : Le Représentant Légal prend des engagements au nom de l'Association et la représente vis-à-vis des tiers et en justice. Il accomplit tout acte de gestion et d'administration en conformité avec les décisions du Comité Exécutif.

Le Représentant Légal ne peut accomplir des actes de disposition qu'avec l'accord écrit et préalable de la majorité du Comité Exécutif.

Article 14 : les votes lors des assemblées se font à main levée ou par bulletin secret si un membre le souhaite. Ils sont contrôlés par au moins deux scrutateurs désignés parmi les membres non candidats au Comité Exécutif.

Le vote par procuration est interdit.

Chapitre 3 : Des Ressources

Article 15 : Les ressources de L'EBB sont constituées essentiellement des frais de scolarité , revenus locatifs, des dons et legs, subventions et tout autre financement destiné à l'EBB L'Association peut également organiser des manifestations culturelles, récréatives et autres dans le but de dégager des recettes pouvant servir à la réalisation de son objet social.

L'Association peut posséder tous meubles et immeubles, aménagements et en général, tout ce qui peut être nécessaire à la réalisation de son but.

Article 16 : Les comptes de l'Association sont soumis annuellement au contrôle de trois (3) Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour leurs compétences, par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'un an renouvelable. Ils sont choisis parmi les membres de l'Association ne siégeant pas au Comité Exécutif. S'il n'y a pas de volontaires parmi les membres de l'association, le Comité Exécutif fera appel à un auditeur externe.

Article 17 : Vu le but spécifique de l'Association, l'année comptable débute le 1er Septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

A cette date, les comptes sont clôturés, le Bilan et les Comptes d'Exploitation arrêtés.

Article 18 : La qualité de membre ne confère aucun droit sur l'avoir social de l'Association. De même, les membres du Comité Exécutif ne sont responsables que pour l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°M. 6000/20
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/2020

Chapitre 4 : Durée-Dissolution

Article 19 : L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comités Exécutif, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire n'ayant à l'ordre du jour que la dissolution et l'affectation du patrimoine de l'Association.

Article 20 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne trois liquidateurs.

L'actif subsistant, après apurement du passif, peut être transféré à une autre association ayant un but similaire. Le choix de celle-ci est fait par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre 5 : Dispositions Finales

Article 21 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité d'un (1) tiers (1/3) des membres de l'Association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire n'ayant que ce sujet à l'ordre du jour.

Article 22 : Le règlement des litiges entre les membres de l'association est du ressort en premier lieu du comité de surveillance qui sera chargé de faire la médiation entre les membres en conflit sinon ce sera aux juridictions compétentes de trancher.

Article 23 : Pour toutes dispositions non prévues dans le présent statut, L'EBB devra se référer au Règlement d'Ordre Intérieur élaboré par le Comité Exécutif ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2020

Le Représentant Légal

Erik GHIRINI

Ecole Belge Burundi ASBL
B.P :591 Bujumbura - Burundi
Secrétariat Central : +257 22 22 45 91
E-mail: info@ebburundi.org
Siteweb : www.ebburundi.org

Le Représentant Légal Suppléant

Mohamed REINARHZ

Modifié à l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura le 29/05/2020

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°M. 1446/...
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/20...

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/6040/2020

Enregistré par Nous, Maître **RUDARAGI Didace**, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro **M/6040/2020** du volume **soixante sept** de notre office.

Etat des frais

Original	: 7 000
Expédition (3 000 x 8)	: 24 000
Vérification des statuts	: 5 000
	36 000

Maître RUDARAGI Didace
NOTAIRE A BUJUMBURA

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/2020

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°M 6040
FAIT A BUJUMBURA
LE 10/11/2020